



## **MISE EN VALEUR DES FAÇADES**

### **RAVALEMENT OBLIGATOIRE**

Le Maire de la Ville de Pau,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 132-1 à 5, L. 152-11 et R. 132-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 créant les sites patrimoniaux remarquables, regroupant aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et secteurs sauvegardés ;

Vu l'arrêté préfectoral 95R721 du 22 septembre 1995 par lequel la Commune de Pau est inscrite sur la liste des communes dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans lesquelles l'autorité municipale peut imposer des travaux de ravalement de façades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la Commune de Pau ;

Vu la délibération n° 39 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2018 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la Commune de Pau ;

Vu la délibération n° 21 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 décidant le lancement d'une opération de mise en valeur des façades pour la période 2020-2025, arrêtant la liste des rues et places dans lesquelles les immeubles de part et d'autre sont en obligation de ravalement ;

Vu le Règlement de l'opération de mise en valeur des façades pour la période 2020-2025 et le régime des subventions qu'il institue, annexé à la délibération du 28 septembre 2020 précitée ;

Considérant que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté et que les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - il est enjoint à tous les propriétaires de procéder au ravalement obligatoire des immeubles listés à l'article 2 du présent arrêté.

L'obligation de propreté porte sur les façades alignées sur le domaine public ou participant à l'espace public des rues et places et celles en retour, ainsi que les murs pignons visibles depuis le domaine public et les clôtures alignées sur le domaine public.

L'obligation de propreté porte sur tous les éléments de la façade et les clôtures à savoir les murs, les modénatures, les dispositifs de fermeture, les ouvrages de protection et de défense, les ouvrages de menuiseries et charpentes visibles, les gouttières, descentes d'eaux pluviales et dauphins, la zinguerie, la filerie, sans que cette liste soit exhaustive.

**Article 2** - L'obligation de ravalement concerne tous les immeubles listés ci-dessous :

	ADRESSE	N°	Section	N° cadastral
Rue	Bernadotte	3	CK	284
Rue	Bernadotte	6	CK	277
Rue	Bernadotte	7	CK	287
Rue	Bernadotte	11	CK	290
Rue	Bernadotte	14	CK	270
Rue	Bernadotte	21	CK	300
Rue	Bernadotte	23	CK	301
Rue	Carnot	4	CP	436
Rue	Carnot	17	CP	526
Rue	Carnot	2	CP	435
Rue	Carnot	3	CP	516
Rue	Carnot	7	CP	521
Rue	Carnot	19	CP	527
Place	Clemenceau	6	BV	226
Place	Clemenceau	7bis	BY	210
Rue des	Cordeliers	3/3bis	BY	151
Rue des	Cordeliers	11	BY	147
Rue des	Cordeliers	12	BY	167
Rue des	Cordeliers	14	BY	169
Rue des	Cordeliers	26	BY	173
Rue des	Cordeliers	29	BY	107
Rue	Despourrins	8	CP	557
Rue du	Docteur Simian	1	CP	456
Rue du	Docteur Simian	2	CP	457
Rue du	Docteur Simian	4	CP	507
Rue du	Docteur Simian	6	CP	508
Rue de	Foix	6	BY	299
Rue de	Foix	7	BY	309
Rue	Gachet	8	BV	176
Rue	Gassion	3	BY	586
Rue	Gassion	16	BY	322
Rue	Gassion	18	BY	326

Rue	Henri IV	6	BY	290
Rue	Henri IV	11	BY	375
Rue	Henri IV	18	BY	334
Rue	Henri IV	18bis	BY	335
Rue	Henri IV	22	BY	347
Rue	Jeanne d'Albret	4	BY	306
Rue	Jeanne d'Albret	7	BY	330
Rue	Jeanne d'Albret	12	BY	316
Rue	Lamothe	4	BV	50
Rue	Lamothe	9	BV	40
Rue	Lamothe	12	BV	53
Rue	Lamothe	17/19	BV	36
Rue	Lamothe	20	BV	57
Rue	Lamothe	22	BV	58
Rue	Léon Daran	5	BV	201
Rue	Léon Daran	7	BV	202
Rue	Louis Barthou	14	BV	184
Rue	Louis Barthou/2 rue Navarrot	16	BV	183/185
Rue	Louis Barthou	20	BV	174
Rue	Louis Barthou	7	BV	160
Rue	Louis Barthou	12	BV	190
Rue	Maréchal Foch	19	BV	20
Rue	Maréchal Foch	5	BV	31
Rue	Maréchal Foch	12	CP	379
Rue	Maréchal Joffre	23	BY	286
Rue	Maréchal Joffre	24	BY	137
Rue	Maréchal Joffre	30	BY	54
Rue	Maréchal Joffre	35	BY	317
Rue	Maréchal Joffre	22	BY	138
Rue	Maréchal Joffre	26/28	BY	55
Rue	Maréchal Joffre	47	BY	324
Rue	Maréchal Joffre	4	BY	157
Rue	Maréchal Joffre	17	BY	283
Rue	Maréchal Joffre	20	BY	139
Rue	Maréchal Joffre	25	BY	292
Place	Marguerite Laborde	1	CP	479/475
Place	Marguerite Laborde	9	CP	510
Rue du	Parlement	10	BY	352
Rue du	Parlement	7	BY	569
Rue de la	République	5	CP	454
Place de la	République	4	CP	30
Rue de la	République	17	CP	442
Rue de la	République	3	CP	455
Place	Royale	6	BY	565
Rue	Saint Jacques	7	BY	509
Rue	Saint Louis	8	BY	229
Rue	Saint Louis	12	BY	227
Rue	Samonzet	32	CP	344
Rue	Serviez	8	CP	390

Rue	Serviez	6	CP	389
Rue	Sully	9	BY	342
Rue	Sully	3	BY	345
Rue	Tran	22	CK	299
Rue	Tran	10	CK	289
Rue	Tran	14	CK	291
Rue	Tran	26	CK	303
Rue	Valéry Meunier	17	BV	4

**Article 3** - Les immeubles concernés par l'injonction sont ceux qui n'ont pas fait l'objet de travaux nécessaires de ravalement depuis plus de dix ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un ravalement depuis moins de dix ans conformément à la réglementation en vigueur, il appartient aux propriétaires concernés de produire les justificatifs attestant de la réalisation du ravalement (autorisation d'urbanisme accompagnée de l'attestation de conformité des travaux, copies des factures de travaux,...).

Les devantures commerciales situées dans les immeubles désignés en obligation de ravalement, ne sont pas concernées par l'obligation de ravalement.

**Article 4** – Sous réserve que les travaux de ravalement soient effectués dans le respect des dispositions du règlement de l'opération de mise en valeur des façades et des règles d'urbanisme, les travaux subventionnables sont éligibles à une subvention, sous réserve du respect des plafonds :

- de 20 %, pour les dossiers complets déposés au plus tard le 31 mai 2022, les travaux devant être achevés le 31 mai 2024 ;
- de 10 %, pour les dossiers complets déposés entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 30 novembre 2022, les travaux devant être achevés le 30 novembre 2024.

L'achèvement des travaux sera constaté par le dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) auprès du service de l'urbanisme de la Ville de Pau.

**Article 5** - A défaut d'avoir entrepris les travaux de ravalement dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et au plus tard à la date du 30 novembre 2024, l'obligation de ravalement attachée à l'immeuble sera maintenue et les propriétaires concernés s'exposeront à la poursuite de la procédure de sommation et de mise en demeure d'exécuter les travaux, prévue aux articles L.132-3 à 5 et aux sanctions prévues à l'article L.152-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 6** - En cas de vente d'un immeuble ou partie d'immeuble (lot de copropriété) listés à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire vendeur devra obligatoirement informer le nouvel acquéreur de l'obligation de ravalement portant sur l'immeuble.

**Article 7** - Les travaux de ravalement seront réalisés après délivrance d'une autorisation d'urbanisme et réalisés dans le respect des prescriptions du Site Patrimonial Remarquable.

**Article 8** - Le nettoyage des façades par tout procédé, mécanique et chimique endommageant la structure du bâti, ou susceptible d'incommoder ou de nuire à la santé des occupants de l'immeuble et des personnes chargées des travaux, est interdit.

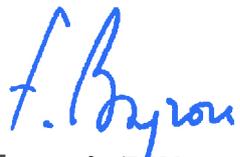
**Article 9**- Dès que la façade d'un immeuble aura été remise en état de propreté, le propriétaire devra procéder au nettoyage des plaques indiquant le numéro de l'immeuble, et s'il y a lieu, la plaque de nom de rue, afin de n'y laisser aucune trace de peinture ou de souillures. Il en est de même des plaques commémoratives apposées sur les façades. Si lesdites plaques ont été enlevées pour faciliter la remise en état de propreté des façades, il conviendra de les reposer à l'issue des travaux.

**Article 10** - Les propriétaires devront respecter la réglementation applicable en matière de publicité et d'enseignes en vigueur sur la Commune de Pau lors de la réalisation du ravalement de leur immeuble. Les ouvrages ou parties d'ouvrages non conformes à la réglementation en vigueur devront être déposés ou régularisés lors des travaux de ravalement. De nouveaux ouvrages ne pourront être installés qu'après délivrance par la Commune de Pau d'un arrêté autorisant le nouvel ouvrage.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX) soit via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des immeubles mentionnés à l'article 2. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'auteur du présent arrêté. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant le rejet de ce recours gracieux, l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet.

Le délai de recours contentieux à l'égard des tiers non mentionnés à l'article 2 du présent arrêté court à compter de sa date de publication.

A Pau, le 28 octobre 2020  
Le Maire

  
François BAYROU

Envoyé en préfecture le 12/11/2020

Reçu en préfecture le 12/11/2020

Affiché le



ID : 064-200067254-20201028-RAVALEMENT-AR